

## ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA VALLEE FOSSILE DES RIMETS

### Le Maire de Rencurel

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les délibérations du Conseil général de l'Isère relatives au Schéma directeur des Espaces Naturels Sensibles Isérois en date du 7 février 2003 et du 23 mars 2006

### ARRETE

Le site de la vallée fossile des Rimets est classé Espace Naturel Sensible local par le Conseil général de l'Isère par délibération en date du 27 mai 2005 et par la commune de Rencurel, par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2004.

#### Article 1

Les parcelles communales, cadastrées listées ci-dessous, supportant l'espace naturel sensible de la vallée fossile des Rimets, sont accessibles au public dans le cadre du règlement de cet espace instauré par l'arrêté ci-dessus.

Parcelles cadastrées :

- F n°10 à 16 incluses, n°18, n°20 à 24 incluses, n°26
- C n°4, n°9, n°332, n°438 à 440 incluses, n°442 à n°448 incluses, n°450 à 452 incluses.

#### Article 2 - Stationnement et circulation

- Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking à l'entrée du site, il est interdit à l'intérieur du périmètre du site.
- La circulation de tout véhicule à moteur est formellement interdite (motos, mobylettes, quads, véhicules 4x4, véhicules de tourisme) sur les chemins à l'exception des véhicules expressément autorisés (véhicules pour l'exploitation agricole et forestière en particuliers).

#### Article 3 - Circulation sur les sentiers

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les vélos, les cavaliers sauf si un panneau en réserve l'usage exclusif pour les piétons.

La circulation en dehors des sentiers est interdite.

#### Article 4 - Animaux domestiques

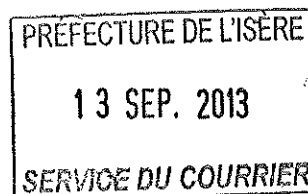
Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux, les chiens doivent être tenus en laisse.

#### Article 5 - Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

#### Article 6 - Chasse et pêche

La chasse est autorisée conformément à la réglementation en vigueur et sa gestion est assurée par l'ACCA de Rencurel.



**Article 7 - Feux, ramassage de bois et cueillette**

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort, les cueillettes de plantes, les extractions de sable ou de terre végétale ou de fossiles sont, sauf habilitation expresse, interdits.

**Article 8 - Conservation du site**

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite.

Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par l'usage d'outils quels qu'ils soient (marteaux de géologue...), par des inscriptions, des signes ou des dessins à l'exception de la signalisation mise en place.

Il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales sauvages qui ne seraient pas spontanément présentes sur le site.

**Article 9 - Camping**

Le camping est interdit.

**Article 10 – Four à pain**

L'usage du four à pain ne peut se concevoir que dans le cadre de manifestations liées à la valorisation du site et doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la commune de Rencurel.

**Article 11 - Visites, manifestations**

Pour l'organisation de visites de groupes (plus de 10 personnes), d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable à la commune de Rencurel.

**Article 12**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, à Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère.

Fait à Rencurel, le 09 septembre 2013

Le Maire, Didier LATTARD

